**Principales dispositions de la convention de non double imposition entre le Maroc et L’Espagne**

La convention fiscale entre le Maroc et l’Espagne a été signée à Madrid le 10 juillet 1978 et est entrée en vigueur le 16 mai 1985.

**Retenues à la source**

Les taux maximums retenus à la source sont :

* Dividendes :
	+ 10% du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire effectif est une société (à l’exclusion des sociétés de personnes) qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes (art.10 (2.1°));
	+ 15% du montant brut des dividendes dans les autres cas (art.10 (2.2°)) ;
* Intérêts : 10% du montant brut des intérêts (art.11 (2)) ; et
* Redevances :
	+ 5% du montant brut des sommes versées en contrepartie de l’usage ou du droit à l’usage de droits d’auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, non compris les films cinématographiques et de télévision, qui sont payées dans l’un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l’autre Etat contractant (art. 12 (2.a)) ;
	+ 10% du montant brut des sommes versées :

- en contrepartie de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets, provenant de sources situées sur le territoire de l’un des Etats contractants et payés à une personne domiciliée sur le territoire de l’autre Etat (art. 12 (2.b)).

-pour la concession de licences d’exploitation de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d’utilisation de films cinématographiques et de télévision, les rémunérations analogues pour la fourniture d’informations concernant des expériences d’ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que les rémunérations pour des études technique ou économiques. Ce taux s’applique aussi aux droits de location et rémunération analogue pour l’usage ou le droit à usage d’équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques (art. 12 (c)).

**Définition de redevances**

Voir la section précédente.

**Imposition des bénéfices d’une entreprise**

Les bénéfices d’une entreprise résidente d’un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l’entreprise n’exerce son activité dans l’autre Etat par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé (art.7 (1)).

L’expression  « établissement stable » englobe également un chantier de construction ou montage dont la durée est supérieure à 12 mois (art. 5 (2.g)).

**Biens immobiliers**

Les revenus qu'un résident d'un Etat Contractant tire de biens immobiliers y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières sont imposables dans l'Etat Contractant où ces biens sont situés (art. 6(1)).

Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans l’Etat de situs desdits biens (art. 13(1)).

**Salaires, traitements et autres rémunérations similaires**

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu’un résident d’un Etat reçoit au titre d’un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, si l’emploi est exercé dans l’autre Etat et sous certaines conditions, l’Etat où cet emploi est exercé peut aussi imposer ces rémunérations (art. 15 (1) et (2)).

En général, les rémunérations, autres que les pensions, payées par un des Etats contractants ou l’une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat (art. 19 (1)).

**Pensions**

Les pensions privées et les rentes viagères versées à un résident d’un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat (art. 18).

Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet autre Etat et en possède la nationalité (art. (19 (2)).

**Elimination de la double imposition**

La méthode du crédit est prévue pour les dividendes, intérêts et redevances (art. 23 (2)).

La convention prévoit la méthode de l’exemption avec progressivité pour éliminer la double imposition lorsque l’imposition est attribuée de par la présente convention à l’Etat de la source du revenu. Dans ce cas, l’Etat de résidence peut tenir compte du revenu exonéré mais seulement pour déterminer le seuil d’imposition sur le reste des revenus (art.23 (1)).

**Procédure amiable**

Une procédure amiable est prévue à l’article 25. Celle-ci permet aux contribuables de demander aux autorités fiscales de l’Etat dont ils contestent l’imposition de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l’interprétation ou l’application de la Convention. Si leur réclamation demeure sans suite dans un délai de 6 mois, ils peuvent saisir les autorités compétentes de l’autre Etat Contractant.

**Observation**

La convention ne prévoit pas une disposition relative à l’assistance administrative en matière de recouvrement.